ORDONNANCE
DE POLICE,

Qui enjoint aux Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de fermer leurs Boutiques pendant la journée entiere du Jeudy treize du préſent mois, & d'illuminer les façades de leurs Maiſons le ſoir du même jour, en réjouiſſance de la Publication de la Paix.

Du huit Février mil ſept cens quarante-neuf.

SUR ce qui Nous a eſté remontré par le Procureur du Roy, que SA MAJESTE' en faiſant la Paix, a donné la plus grande preuve de ſon déſintéreſſement, & juſtifié en même tems à toute l'Europe, qu'elle préfére le bonheur de ſes Peuples à l'aggrandiſſement de ſes Etats; que les Habitans de cette Capitale en ont paru ſi touchez, qu'il ſe croiroit diſpenſé de les exciter à donner de nouvelles preuves de leur joie par des Fêtes publiques, s'il n'étoit obligé, tant pour ſatisfaire à l'uſage, que pour obéir à l'Arreſt du Parlement de ce jourd'hui, de requerir que ſous les peines ordinaires il ſoit par Nous ordonné à tous les Bourgeois & Ha-

bitans de cette Ville, de faire illuminer Jeudi prochain treize de ce mois, jour qu'il ſera chanté le *Te Deum* à Notre-Dame, les façades de leurs maiſons, que les Boutiques ſeront & demeureront fermées pendant toute la journée, & qu'il ſoit deffendu à tous Particuliers de tirer des Fuſées & Armes à feu dans les ruës, conformément à nos précédentes Ordonnances. Surquoy faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur du Roy, NOUS ordonnons que Jeudi prochain treize de ce mois, jour auquel il ſera chanté le *Te Deum* à Notre-Dame, les Boutiques ſeront & demeureront fermées pendant toute la journée, & que le ſoir les Habitans de cette Ville & Fauxbourgs ſeront tenus d'illuminer les façades de leurs Maiſons. Leur enjoignons de faire fermer & boucher exactement les feneſtres, lucarnes, yeux de bœufs, ſoupiraux de caves, & généralement toutes les ouvertures des greniers des maiſons à eux appartenantes ou par eux occupées; comme auſſi de faire fermer les fenêtres & portes des chambres, remiſes, hangards, écuries, & autres endroits dans leſquels il y aura de la paille, du foin, du bois, des tonneaux, du ſuif, & d'autres matieres combuſtibles, leſquels endroits reſteront fermez & bouchez exactement juſqu'au lendemain du *Te Deum*; le tout à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention. Faiſons deffenſes à tous Particuliers de tirer aucunes Fuſées, Boëtes, Petards, Piſtolets, & autres Armes à feu, dans les ruës, ni par les fenêtres d'aucune maiſon, ſous les mêmes peines, dont les Peres & Meres ſeront reſponſables pour leurs Enfans, les Maiſtres pour leurs Domeſtiques, & les Marchands & Artiſans pour leurs Compagnons & Apprentifs; pourront même les contrevenans eſtre arreſtez ſur le champ. Mandons aux Commiſſaires au Chaſtelet, & enjoignons aux Officiers de Police de tenir la main à l'exécution de noſtre préſente Ordon-

nance, qui ſera imprimée, lûë, publiée & affichée dans tous les lieux & endroits ordinaires de cette Ville & Fauxbourgs, à ce que perſonne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Nous NICOLAS-RENE' BERRYER, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le huit Février mil ſept cens quarante-neuf. 467.

BERRYER. MOREAU.

LEGRAS, *Greffier.*

L'Ordonnance cy-deſſus a eſté lûë & publiée à haute & intelligible voix, à ſon de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumez, par moy Jacques-François de Campan, Huiſſier à Verge au Chaſtelet de Paris, y demeurant ruë des Arcis, Paroiſſe Saint Jacques, Commis à l'exercice de Juré-Crieur ordinaire du Roy, de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, ſouſſigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurez Trompettes, le dix Février 1749. à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & affichée ledit jour eſdits lieux. Signé, DE CAMPAN.

De l'Imprimerie de P. J. MARIETTE, Imprimeur de la Police. 1749.